

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

### CRÉATION ET INTELLIGENCE ARTIFICIELLE : LA PROTECTION PAR LE DROIT D'AUTEUR EN VOIE DE LÉGITIMATION ?

ALEXANDRA MENDOZA-CAMINADE

Référence de publication : Revue Lamy Droit de l'Immatériel, Nº 169, 1er avril 2020

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

# CRÉATION ET INTELLIGENCE ARTIFICIELLE : LA PROTECTION PAR LE DROIT D'AUTEUR EN VOIE DE LÉGITIMATION ?

- I.- L'OBJECTIVATION IMPOSÉE DE LA QUALIFICATION D'ŒUVRE DE L'ESPRIT ORIGINALE A.- L'admission du produit de l'IA en tant qu'œuvre littéraire et artistique
- I.- L'OBJECTIVATION IMPOSÉE DE LA QUALIFICATION D'ŒUVRE DE L'ESPRIT ORIGINALE B.- L'adaptation attendue du critère d'originalité
- II. LA DÉSINCARNATION DU PROCESSUS DE CRÉATION A.- L'absence d'intervention humaine confrontée à la qualité d'auteur : un droit d'auteur sans auteur ?
- II. LA DÉSINCARNATION DU PROCESSUS DE CRÉATION B.- L'extension de la qualité d'auteur : un auteur à tout prix

Les prodiges réalisés par l'intelligence artificielle interrogent le droit concernant le statut des créations issues de l'intelligence artificielle : en particulier, le droit d'auteur doit-il accueillir ces productions littéraires et artistiques ?

Depuis plusieurs années déjà, des intelligences artificielles peignent des tableaux, réalisent des compositions musicales, rédigent des poèmes, des écrits tels que des contrats ou encore des articles de presse. Grâce à des performances de plus en plus exceptionnelles, la machine autonome peut seule réaliser des choses jusque-là réservées à l'homme. Avec une rapide évolution technologique, l'IA bouleverse le mode de naissance des créations littéraires et artistiques dont les qualités littéraires et artistiques sont comparables à celles de créations réalisées par l'homme. Face à cette évolution technologique qui ne fait que débuter, la notion de création est mise en cause et l'on s'interroge sur la place qu'il convient d'assigner en droit à ces productions : en particulier, il faut déterminer si les produits des systèmes intelligents sont susceptibles d'entrer dans la catégorie des œuvres de l'esprit protégeables par le droit d'auteur (1). De nombreuses réflexions ont déjà été menées par la doctrine car ces productions sont exclues par nature de la protection par le droit d'auteur (2). La controverse est vive et l'on peut a priori trouver paradoxal de recourir au droit d'auteur, droit humaniste, dont les notions convergent toutes vers la personne physique, pour protéger des productions qui sont le fruit d'une intelligence non humaine dépourvue de conscience et de sensibilité. Le droit d'auteur ayant été à l'origine conçu comme un droit de l'homme, son application dans un contexte d'IA ne se fera qu'au prix d'efforts considérables d'interprétation, voire de renouvellement des concepts (3).

Pourtant, la réflexion en cours des autorités européennes (4) porte bien sur la protection des réalisations de l'IA par le droit d'auteur (5), et la consultation publique sur l'IA et la politique en matière de propriété intellectuelle lancée par l'OMPI en décembre 2019 (6) semble également privilégier la piste du droit d'auteur.

Ainsi, le droit d'auteur serait sommé de protéger les réalisations de l'IA, alors qu'un autre fondement juridique mériterait selon nous d'être approfondi (7), sur le modèle du droit *sui generis* des bases de données, afin d'offrir une voie attractive de valorisation et de protection pour les entreprises concernées.

Mais si le débat tourne court concernant le fondement de la protection, c'est en raison des progrès technologiques en matière d'IA qui rendent impossible l'identification des produits de l'IA par comparaison avec ceux créés par l'homme : les frontières entre création humaine et création artificielle sont déjà délicates à tracer et vont définitivement se brouiller au fur et à mesure du perfectionnement des IA. Seul le droit d'auteur est capable d'appréhender l'ensemble de ces objets créatifs de manière unitaire. Et le temps presse désormais : la juridiction chinoise de Nashan a tranché un litige relatif à un système intelligent d'écriture et elle a consacré la protection de cette production d'une IA sur le fondement du droit d'auteur (8) . Après les juges chinois, ce n'est qu'une question de temps pour que d'autres juges ou autorités, en Europe et ailleurs, n'aient à leur tour à prendre position.

Si la voie du droit d'auteur est bien retenue à terme, l'intégration à marche forcée des réalisations de l'IA dans le droit d'auteur va déformer plus encore des notions déjà malmenées pour permettre la qualification du produit d'une IA en œuvre de l'esprit originale protégeable (I), puis pour appliquer la qualité d'auteur jusqu'à présent réservée aux créateurs personnes physiques d'une œuvre (II).

## I.- L'OBJECTIVATION IMPOSÉE DE LA QUALIFICATION D'ŒUVRE DE L'ESPRIT ORIGINALE

Les notions du droit d'auteur sont étirées à l'extrême pour y accueillir les produits de l'IA, qu'il s'agisse des notions de création et d'œuvre de l'esprit (A) ou encore de celle d'originalité (B).

#### A.- L'admission du produit de l'IA en tant qu'œuvre littéraire et artistique

Si la plupart des textes en la matière visent l'auteur d'une œuvre de l'esprit, ils ne définissent ni l'œuvre, ni l'auteur et n'interdisent pas a priori de protéger les créations des IA par le droit d'auteur. Mais très vite apparait l'incompatibilité du produit issu d'une IA avec les concepts du droit d'auteur qui jusqu'à présent visent le produit du travail humain dans une conception anthropomorphique. Aussi, peut-on qualifier de création la réalisation obtenue grâce à un système intelligent autonome? La notion de création renvoie à la conscience (9), à la créativité, autant de qualités humaines qu'une machine, aussi sophistiquée soit-elle, même dotée de réseaux de neurones, ne peut avoir (10). Stricto sensu, force est d'admettre qu'une création ne peut pas être le fait d'une IA (11) et encore moins une œuvre dite de l'esprit au sens du droit d'auteur. Or ces difficultés conceptuelles sont bien vite dépassées. Ainsi, dans le document servant de base à la consultation publique de l'OMPI en matière d'IA, il est péremptoirement affirmé que « les applications d'intelligence artificielle sont capables de produire des œuvres littéraires et artistiques de manière autonome » (12). Ce postulat devrait être explicité en ce qu'il relie la notion d'œuvre à l'IA: il ne peut pas aller de soi (13). Cette validation ex ante de la qualification d'œuvre est-elle imposée par les enjeux économiques? Mais le débat doit être dépassé en

raison de l'impossibilité pratique de distinguer la création de l'Homme de la production issue d'une IA. Comment savoir s'il y a eu ou non un apport humain dans la réalisation d'un bien culturel ? Face à cette impossibilité pratique (14), il faut donc procéder à une définition objective du processus créatif débarrassée de la référence à l'homme pour ne porter que sur le résultat obtenu (15). Parce que les réalisations de la machine sont comparables aux créations humaines, il n'apparait pas pertinent de les soumettre à une qualification et à un régime juridiques différents. En outre, assigner un régime différent aux créations issues de l'IA risquerait de générer des stratégies de contournement pour revendiquer la protection du droit d'auteur (16).

Il faudrait donc bien admettre l'existence d'œuvres créées par des IA (17) au nom d'une approche technologiquement neutre de la propriété intellectuelle qui ne différencie pas les œuvres selon le processus de création utilisé. Si l'on admet ainsi qu'une IA crée des œuvres, encore faut-il que ces œuvres soient originales pour bénéficier de la protection du droit d'auteur.

#### B.- L'adaptation attendue du critère d'originalité

Classiquement entendue comme la marque de l'empreinte de la personnalité de l'auteur, l'originalité renvoie intrinsèquement à la personne et à son travail créateur. En vertu de cette approche subjective de l'originalité, l'IA semble donc exclue à défaut d'intervention humaine. Toutefois, le droit positif a déjà évolué pour intégrer des objets nouveaux comme les logiciels (18), en retenant que l'œuvre est originale si elle constitue une création intellectuelle propre à son auteur (19). Même si le critère reste marqué par un fort subjectivisme, la CJUE relève aussi que l'œuvre originale est caractérisée par « des choix libres et créatifs » (20), ce qui a permis d'y englober les œuvres techniques pour lesquelles il est impossible, par nature, de dégager l'expression de la personnalité de l'auteur : pour ce type d'œuvres, les choix qui ont été réalisés pour produire la création s'avèrent déterminants. En ce sens, l'intégration de l'intelligence artificielle dans le droit d'auteur impliquerait de supprimer toute référence à la personne : l'originalité ne serait plus que le résultat de choix exercés de manière autonome lors de la production de l'œuvre.

L'adaptation de l'originalité aux créations par l'IA devrait mener à une analyse renouvelée de la notion reposant sur une approche objective à laquelle une partie importante de la doctrine est favorable (21). C'est bien la voie suggérée par le Parlement européen qui a demandé à la Commission européenne « la définition de critères de "création intellectuelle propre" applicables aux œuvres protégeables par droit d'auteur créées par des ordinateurs ou des robots » (22). C'est aussi la solution retenue dans l'affaire Tencent dans laquelle l'article de presse rédigé par une IA est qualifié d'œuvre de l'esprit originale. Pour le tribunal, le contenu répond bien aux exigences formelles du travail écrit et montre une sélection et une analyse des informations et données boursières pertinentes. La structure de l'article est considérée raisonnable, la logique claire, et il y a bien une certaine originalité d'une œuvre littéraire.

Si cette voie devait être retenue en Europe, il faudrait adapter le droit positif qui repose encore sur la nécessité d'une intervention humaine. L'inflexion de la notion d'originalité a déjà permis d'appréhender de nouvelles œuvres utilitaires et informatiques : une inflexion complémentaire permettrait d'englober des œuvres bien connues du domaine de la propriété littéraire et artistique mais en s'affranchissant de la paternité de ces œuvres. Ce serait une extension du champ de l'originalité, non pas à raison des objets protégés, mais par la suppression du lien avec le créateur. Cette adaptation pourrait être réalisée par les juridictions qui, à nouveau, délaisseraient la conception personnaliste du droit d'auteur pour intégrer les produits de l'IA au sein des œuvres de l'esprit originales.

Si l'on veut intégrer les produits de l'IA dans le champ du droit d'auteur, il faut faire évoluer le critère de l'originalité mais l'objectivation de la condition de protection rejaillit sur la qualité d'auteur.

#### II. - LA DÉSINCARNATION DU PROCESSUS DE CRÉATION

Les règles d'attribution du droit doivent nécessairement évoluer en raison de l'absence de toute intervention humaine lors du processus de création (A), ce qui contraint à rechercher artificiellement un auteur (B).

#### A.- L'absence d'intervention humaine confrontée à la qualité d'auteur : un droit d'auteur sans auteur ?

La place de l'auteur en tant que personne physique reste centrale dans l'ensemble des systèmes juridiques : le créateur est nécessairement une personne physique (23), celle qui a créé l'œuvre, et une création qui n'est pas réalisée par un être humain ne peut donc être protégée par le droit d'auteur (24).

En principe, l'IA ne requiert pas d'intervention humaine pour élaborer sa création : le processus de création automatisé est dépourvu d'action humaine, ce qui pose des difficultés concernant la détermination de l'auteur, qualité réservée aux personnes physiques. Aucune personne ne peut être qualifiée d'auteur du produit de l'IA. En effet, avec l'apprentissage automatique, les systèmes autonomes d'IA sont capables d'apprendre et de décider seuls (25). Ce sont bien sûr des êtres humains qui programment à l'origine le code des machines IA, définissent des paramètres et fournissent les données d'apprentissage, mais la création n'est pas en ellemême de leur fait : le résultat du processus ne peut être anticipé par aucun humain qu'il s'agisse de l'auteur de l'algorithme ou de l'utilisateur de l'IA. L'œuvre est effectivement créée par la machine seule, même si elle tient sa capacité à créer des programmeurs.

Une interaction entre l'homme et la machine existe, mais elle ne concerne pas la création elle-même : l'humain met la machine en capacité de créer, lui donne les instructions pour qu'elle produise un résultat. Ainsi, dans l'affaire Tencent, le tribunal relève que le processus de génération automatique de l'article a duré à peine deux minutes, et qu'aucune personne n'a été impliquée dans ce court processus créatif. Ce système intelligent d'écriture rédige seul ses articles, ce qui était d'ailleurs précisé à la fin de l'article litigieux. Il n'y a donc pas de créateur humain au sens classique du droit d'auteur car le processus de création est assuré par l'IA (26).

Si l'on voulait tirer toutes les conséquences de la disparition de l'auteur en phase de création, il faudrait admettre que l'auteur est occulté dans l'œuvre d'une IA. Une piste de réflexion peut être trouvée dans le régime des œuvres orphelines pour lesquelles l'auteur n'a pas à être identifié (27). Ce serait admettre une objectivation extrême du droit d'auteur appliqué à l'IA qui produirait alors une œuvre sans auteur. Sans aller jusque-là, une extension artificielle de la qualité d'auteur pourrait permettre de suppléer à l'absence d'un auteur.

#### B.- L'extension de la qualité d'auteur : un auteur à tout prix

En l'absence de toute intervention humaine au sein du processus créatif, il faut appréhender la notion d'auteur dans toute son élasticité afin d'admettre que l'implication de l'homme auprès de l'IA est susceptible de lui conférer une telle qualité. Cette simple implication pourrait conduire à admettre que l'humain participe au processus de création (28).

Ainsi, le travail périphérique de l'humain, qu'il soit préparatoire ou postérieur à la création, se rattache à la création. Cela suppose donc de concevoir globalement le processus de création et d'admettre que la personne, même tenue à distance de la création, peut être un auteur (29). Dans l'affaire Tencent, le tribunal a relevé que le processus de création de l'article est différent du processus de création d'œuvres textuelles ordinaires : le rôle du créateur est de faire des choix en amont permettant la production de l'article, et il ne serait pas juste de prendre en compte le seul processus de fonctionnement automatique du logiciel. Le processus de génération de l'article implique différentes actions de l'homme, et ces opérations sont indispensables à l'obtention du résultat demandé à l'IA. Ainsi, les opérations effectuées par le personnel ont un rapport direct avec l'expression spécifique de l'article, qu'il s'agisse de formuler les exigences, de fournir des échantillons d'articles, de participer aux mises à jour, ou encore de procéder à l'examen du contenu. Ces diverses opérations font partie du processus de création au sens du droit d'auteur car elles influent sur l'expression de l'article. On assiste donc à la transformation du processus de création : en minimisant le rôle de l'IA et en retenant l'importance des choix humains, on permet la reconnaissance de l'apport de l'homme qui, de manière éloignée, concourt à la création.

Il faut ensuite déterminer l'auteur de l'œuvre parmi les intervenants dans cette production, et deux personnages, le concepteur de l'IA (30) et son utilisateur (31), se partagent les faveurs de la doctrine. Mais plutôt que de trancher en faveur d'un acteur, il faudrait selon nous rechercher au cas par cas quelle personne a effectué des actes qui influencent le résultat obtenu (32).

Les mutations technologiques en matière de création sont d'une telle ampleur qu'il n'est plus possible d'en appeler à la plasticité des notions juridiques pour appréhender les créations de l'IA au sein du droit d'auteur. Les précautions verbales, autant que les justifications du rôle de la personne pour lui assurer l'accès à la qualité d'auteur peinent à convaincre et ne correspondent pas à la réalité technologique. Ainsi, l'IA fait courir un risque accru de dénaturation du droit d'auteur : vidés de leur signification, les concepts pourraient

devenir des formules incantatoires, au point que l'expression même de droit d'auteur deviendrait déceptive. L'instrumentalisation du droit d'auteur va trop loin (33).

Face aux choix qui se profilent au niveau international et européen (34), une réforme législative apparait nécessaire afin de clarifier les concepts et d'engager une refonte du droit d'auteur (35). En effet, les choix à venir auront des répercussions considérables sur notre système de droit d'auteur : l'intégration de l'IA dans le droit d'auteur pourrait le réduire à un mode de récompense économique. Le sujet mérite l'attention du législateur et une prise de position franche, à un niveau européen, car c'est la place de l'homme dans la création culturelle qui est désormais en jeu, et au-delà la notion même de personne.

**(1)** 

A cet égard, les droits de propriété industrielle sont plus accueillants grâce à leurs conditions objectives de protection, qu'il s'agisse du brevet, comme l'a confirmé l'Office européen des brevets à propos de l'IA Dabus, ou encore du droit des dessins et modèles pour l'art appliqué.

**(2)** 

Opposés à la protection par le droit d'auteur : D. Gervais, La machine en tant qu'auteur, Propriétés intellectuelles juillet 2019, n° 72, p. 7 ; AIPPI, Droit d'auteur sur les œuvres générées artificiellement, Président E. Treppoz, 8 avril 2019, spéc. p. 10. Jugeant les qualifications de la propriété intellectuelle impuissantes et proposant le recours à la théorie civiliste de l'accession : P.-Y. Gautier, De la propriété des créations issues de l'intelligence artificielle, JCP G 2018, act. 913.

**(3)** 

A. Bensamoun et G. Loiseau, L'intégration de l'intelligence artificielle dans certains droits spéciaux, D. IP/IT 2017, p. 295, spéc. p. 4; A. Cruquenaire, A. Delforge, J.-B. Hubin, M. Knockaert, B. Michaux, T. Tombal, Droit d'auteur et œuvres générées par machine, in L'intelligence artificielle et le droit, Larcier 2017, p. 189.

**(4)** 

Parlement européen, Résolution du 16 février 2017 contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique, p. 10, nº 18.

**(5)** 

Parlement européen, Rapport contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique, 27 janvier 2017, p. 32.

**(6)** 

La piste d'un système de protection sui generis semble marginalisée : https://www.wipo.int/pressroom/fr/articles/2019/article 0017.html.

**(7)** 

Certains droits voisins du droit d'auteur pourraient également être sollicités, dont le récent droit des éditeurs de presse, qui à certaines conditions, pourrait accueillir les productions journalistiques des IA au profit de l'entreprise qui l'édite : art. L. 218-1 du CPI ; v. A. Lebois, Œvres de presse - Quelle protection juridique pour les créations des robots journalistes ?, CCE n° 1, Décembre 2015, étude 2, n° 16 ; en faveur de l'utilisation de certains droits voisins : AIPPI, Droit d'auteur sur les œuvres générées artificiellement, précité, p. 13.

**(8)** 

Nanshan District People's Court, Shenzhen Tencent Computer System Co., Ltd c. Shanghai Yingxun Technology Co., Ltd, 24 décembre 2019.

**(9)** 

A. Lucas, A. Lucas-Schloetter, C. Bernault, Traité de la propriété littéraire et artistique, Lexisnexis, 5ème éd. 2017, n° 57.

**(10)** 

CSPLA, Mission Intelligence artificielle et Culture, présidence A. Bensamoun et J. Farchy, 27 janvier 2020, n° 32.

**(11)** 

En ce sens : M. Vivant, Intelligence artificielle et propriété intellectuelle, Comm. com. électr. 2018, n° 11, étude 18 ; C. Caron, Droit d'auteur et droits voisins, Lexisnexis 5ème éd. 2017, n° 51.

**(12)** 

Précité, p. 5, §. 12.

**(13)** 

Considérant qu'il n'est pas acquis que l'IA puisse créer une œuvre originale : F. Meuris-Guerrero, Intelligence artificielle et droit d'auteur : de quelles œuvres est-il question ?, Comm. com. électr., 2020, n° 2 alerte 9.

**(14)** 

A propos d'articles de presse, les lecteurs interrogés ne sont pas parvenus à faire la différence : A. Lebois, précité, spéc. nº 3.

**(15)** 

J. Larrieu, Le robot et le droit d'auteur, in Mélanges en l'honneur du professeur André Lucas, Lexisnexis 2014, p. 465, spéc. p. 472.

**(16)** 

CSPLA, Mission Intelligence artificielle et Culture, précité, p. 31 : « des protections détournées pourraient alors, en pratique, se développer, car il n'est nullement requis de révéler les processus créatifs » ; B. Michaux, Singularité technologique, singularité humaine et droit d'auteur, in Mélanges Y. Poullet, Larcier 2018, p. 416.

**(17)** 

Il faudrait utiliser le mot d'œuvre en matière d'IA et ne pas se référer à une œuvre de l'esprit. X. Labbée, L'œuvre d'art, le droit et l'humanité, D. 2019, p. 897 : « ... Le jour où le produit de l'ia sera qualifié « d'œuvre de l'esprit », la notion même d'humanité aura vécu et l'art aura disparu ».

(18)

Cass. ass. plé., 7 mars 1986, nº 83-10.477, Pachot.

**(19)** 

Evolution poursuivie par l'arrêt Infopaq : CJUE 16 juillet 2009, C-5/08.

(20)

CJUE 1er décembre 2011, C-145-10, point 89. V. aussi CJUE 12 septembre 2019, C-683/17.

**(21)** 

Considérant que l'originalité renvoie à la nouveauté appliquée à l'univers des formes : M. Vivant et J.-M. Bruguière, Droit d'auteur et droits voisins, Dalloz 4ème éd. 2019, n° 271 ; N. Binctin, Droit de la propriété intellectuelle, LGDJ 5ème éd. 2018, n° 31 ; C. Caron, précité, n° 85 ; J. Larrieu, Robot et propriété intellectuelle, D. IP/IT 2016, p. 291 ; du même auteur, Le robot et le droit d'auteur, précité, spéc. p. 473. Evoquant une manifestation objective d'un acte de création intellectuelle : J. Raynard, Droit d'auteur et conflits de lois, Essai sur la nature juridique du droit d'auteur, Litec 1990, n° 364 ; v. aussi, CSPLA, Mission Intelligence artificielle et Culture, précité, spéc. p. 35 ; proposant « une activité créatrice procédant de l'arbitraire de l'auteur » : A. Lucas, A. Lucas-Schloetter, C. Bernault, Traité de la propriété littéraire et artistique, précité, n° 126.

**(22)** 

Parlement européen, Rapport, précité, spéc. p. 32.

**(23)** 

Voir cependant en faveur de la reconnaissance de la qualité d'auteur à une personne morale : M. Vivant et J.-M. Bruguière, précité, n° 311.

(24)

Rappelons que la création réalisée par un animal, comme le selfie du singe, n'a pas été admise aux Etats-Unis : P. Lemaigat, L'animal à l'épreuve de la propriété intellectuelle, LPA 25 avril 2016 ; une œuvre générée par ordinateur qui n'a pas été considérée comme protégeable par le droit d'auteur en Australie : Australia Sup. Court, Telstra Corporation Ltd v. Phone Directories Company Pty Ltd (2010) FCAFC 149, § 335.

**(25)** 

Evoquant l'IA créative : CSPLA, Mission Intelligence artificielle et Culture, précité, p. 26.

**(26)** 

Si elle est envisagée, la reconnaissance de la qualité d'auteur à l'IA implique de conférer la personnalité juridique à l'IA, solution à laquelle nous sommes défavorable en raison de l'assimilation en résultant de la personne et du système intelligent : A. Mendoza-Caminade, Le droit confronté à l'intelligence artificielle des robots : vers l'émergence de nouveaux concepts juridiques ? », in « L'intelligence artificielle », Dalloz 2019, p. 233.

**(27)** 

C. propr. intelll. art. L. 113-10

**(28)** 

Considérant que le résultat lui-même porte l'empreinte de la personnalité de l'utilisateur ou de celle du concepteur : F. Mattatia, Œuvres créées par intelligence artificielle et droit d'auteur, revue pratique de la prospective et de l'innovation, n° 1, mai 2019, dossier 9, n° 8.

**(29)** 

CSPLA, Mission Intelligence artificielle et Culture, précité, p. 36 : « L'auteur serait donc plus éloigné que dans une analyse traditionnelle, mais il serait toujours à la base de choix qui influencent la création ».

(30)

CSPLA, Mission Intelligence artificielle et Culture, précité p. 37 : « la désignation du concepteur de l'IA apparait comme la solution la plus respectueuse du DA » ; Y. Gaubiac, Objet du droit d'auteur - Œuvres protégées. Œuvres créées avec un ordinateur, Fasc. 1164, Jcl. PLA, 2014, nº 4 : les droits devraient revenir au programmeur car l'œuvre serait une extension du logiciel. ; *contra* : D. Gervais, p. 9.

**(31)** 

J. Larrieu, Le robot et le droit d'auteur, précité, p. 476 ; dans l'affaire Tencent, le droit d'auteur est attribué au demandeur qui était licencié de la société qui a développé le système d'écriture. Il semble donc que la qualité ait été attribuée à l'utilisateur.

**(32)** 

La solution se rapprocherait du droit anglais qui dans certains cas attribue la qualité d'auteur à la personne qui prend les dispositions nécessaires pour la création d'une œuvre créée au moyen d'un ordinateur sans intervention humaine : Copyright, Designs and Patents Act de 1988, section 9.3.

(33)

S'interrogeant sur le risque d'affaiblissement du droit d'auteur qui serait alors protecteur de « simples commodités » : M. Vivant et J.-M. Bruguière, précité, n° 115.

**(34)** 

M. Vivant, Intelligence artificielle et propriété intellectuelle, CCE n° 11, Novembre 2018, étude 18 : « mais alors, si une œuvre issue de l'IA devait être jugée protégeable, c'est qu'on aurait décidé qu'elle devait l'être ».

(35)

Contra : CSPLA, Mission Intelligence artificielle et Culture, précité, p. 48 : évoquant une lecture renouvelée et considérant que le droit d'auteur est suffisamment souple pour recevoir les créations et l'attribution des droits au concepteur de l'IA semble de nature à apporter des solutions pertinentes.